



ARRÊTÉ AB_611_2025

Objet : Raccordement fibre optique 36/38 place de l'Hôtel de Ville - Installation nacelle pour passage câble en aérien rue Hector Guy - semaine 30 (CIRCET)

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Circet à occuper le domaine public au droit du 36/38 place de l'Hôtel de ville / rue Hector Guy en raison du raccordement fibre optique.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite l'utilisation d'une nacelle par l'entreprise Circet pour le passage du câble en aérien rue Hector Guy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 (2 journées sur cette période entre 9h00 et 11h30 /et entre 13h30 et 16h00 – sauf mardi 22 et vendredi 25 juillet au matin en raison du marché hebdomadaire), l'entreprise Circet sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 36/38 place de l'Hôtel de ville / rue Hector Guy en raison du raccordement fibre optique.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, l'entreprise intervenante sera autorisée à utiliser une nacelle afin d'effectuer le passage du câble en aérien rue Hector Guy.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;
- Services municipaux ;